

Unité départementale de la Somme  
Pôle Jules Verne  
12, rue du Maître du monde  
80440 Glisy

Glisy, le 13/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**NESTLE production PURINA PETCARE**

Rue de l'Europe  
80800 Aubigny

Références : 2024-E10090

Code AIOT : 0005101952

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2024 dans l'établissement NESTLE production PURINA PETCARE implanté Rue de l'Europe 80800 Aubigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NESTLE production PURINA PETCARE
- Rue de l'Europe 80800 Aubigny
- Code AIOT : 0005101952
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société NESTLE PURINA PETCARE (ex-NESTLE France) a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 16 août 1995 relatif à l'exploitation d'une usine de fabrication d'aliments

pour animaux domestiques sur le territoire de la commune d'AUBIGNY. Elle est notamment autorisée pour une production de 430 tonnes/jour au titre de la rubrique 3642.3 (Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux).

Cet arrêté a été modifié par:

- l'arrêté du 23 février 2010 suite au bilan de fonctionnement remis en juin 2006;
- l'arrêté du 6 décembre 2021, pris à la suite du réexamen IED, qui révise les valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires;
- l'arrêté du 19 avril 2023 qui acte le déclassement de l'installation de combustion sous le seuil des 20 MW et qui actualise le classement des rubriques en vigueur pour le site.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle           | Référence réglementaire                            | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-----------------------------|--|--|--|-----------------------|
| 2  | Installations électriques   | Arrêté Préfectoral du 16/08/1995, article 8        | /  | Mise en demeure, respect de prescription   | 12 mois               |
| 3  | Ressources en eau et mousse | AP de Mise en Demeure du 01/09/2023, article 2.1.1 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription  | Mise en demeure, respect de prescription   | 20 mois               |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle     | Référence réglementaire                    | Autre information |
|----|-----------------------|--|-------------------|
| 1  | Tableau de classement | AP Complémentaire du 19/04/2023, article 3 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu des constats, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de :

- l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 aout 1995 qui prévoit notamment que: «les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur ».

Concernant la mise en conformité du sprinklage, compte-tenu de la stratégie de l'exploitant consistant à modifier d'abord les racks pour mettre ensuite en place un sprinklage intermédiaire, il est proposé de compléter l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er décembre 2023 afin d'intégrer le nouveau calendrier de réalisation des travaux de mise en conformité.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Tableau de classement**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 19/04/2023, article 3

**Thème(s) :** Situation administrative, Combustion

**Prescription contrôlée :**

Pour la rubrique 2910.a.1 :

18.17 MW :

- 1 chaudière au gaz naturel de 11.74 MW
- 1 chaudière au gaz naturel de 6.43 MW
- 1 chaudière pour la production d'eau chaude sanitaire de 110 kW
- 1 groupe électrogène

**Constats :**

Le site dispose bien de 3 chaudières gaz : une de 11.74 MW et deux de 6.43 MW.

Lors de la visite, l'exploitant a démontré qu'il n'était pas possible de mettre en marche les 3 chaudières en même temps. Un tableau mère dispose de deux clés, indispensables à la mise en route des chaudières.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/08/1995, article 8

**Thème(s) :** Autre, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur.

[...]

Un contrôle par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques, sera effectué au moins une fois par an. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Par mail du 05 juin 2024, l'exploitant a transmis les derniers rapports de vérification des installations électriques. Ces rapports précisent que les installations peuvent entraîner un risque d'incendie et d'explosion.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le suivi des non-conformités, il a été constaté que 51% des non-conformités critiques avaient été résolues depuis la dernière vérification électrique.

Lors de la visite, l'exploitant a informé l'inspection d'un objectif d'élimination de 100% des non-conformités critiques d'ici janvier 2024.

Compte-tenu du risque d'incendie, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de mettre en conformité les installations électriques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 12 mois

**N° 3 : Ressources en eau et mousse**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 01/09/2023, article 2.1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 14/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 01/03/2024

**Prescription contrôlée :**

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, NESTLE PURINA PETCARE FRANCE respecte les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2021, en mettant en place les actions correctives sur le réseau de sprinklage.

Les éléments justifiant de la mise en conformité du site avec ces dispositions sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le résultat de l'étude concernant la mise en conformité du système de sprinklage.

Dans un souci de pérennisation du système de sprinklage, l'exploitant a décidé de modifier les racks actuels par des racks de type ST8, pour sprinkler le stockage intermédiaire sans abîmer les têtes de sprinklage.

Les travaux de modification des racks ont débuté en octobre 2023 et devraient être achevés en juin 2024. L'exploitant prévoit de démarrer les travaux sur le sprinklage après ceux des racks, début 2025, pour une fin de travaux en septembre 2025.

Le système de sprinklage est donc en cours de mise en conformité, les délais annoncés par l'exploitant sont acceptables compte-tenu des modifications à apporter.

Il est proposé de compléter l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 décembre 2022 en proposant une nouvelle mise en demeure intégrant le calendrier de mise en place du nouveau système de sprinklage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 20 mois